



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
DDT/SEEF/BCP/CC

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément de la société COVED
pour le ramassage, le regroupement et le tri des pneumatiques
usagés.

N° 1 9 2

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 portant renouvellement de l'agrément de la société COVED pour le ramassage, le regroupement et le tri des pneumatiques usagés ;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 octobre 2010 par la société COVED en vue d'effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés ainsi que le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu le récépissé de déclaration du 13 mai 2005 délivré à la société COVED relatif, notamment, au stockage de pneumatiques usagés qu'elle exploite 9, chemin des silos à Toulouse ;

Vu le récépissé du 5 janvier 2010 délivré à la société COVED relatif à son activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 novembre 2010 ;

Le Délégué Régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie consulté ;

Considérant que la demande d'agrément comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société COVED est agréée pour effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur son site de TOULOUSE, 9 chemin des silos, ainsi que le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de la Haute-Garonne.

L'agrément est délivré pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2^o : La société COVED est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

ARTICLE 3^o : La société COVED devra aviser le préfet, dans les meilleurs délais, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle devra notamment transmettre au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément à l'article R.543-149 du code de l'environnement, ou à des tiers, pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitant d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 4^o : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société COVED doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5^o : S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

ARTICLE 6^o : Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

ARTICLE 7^o : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8^o : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED.

Toulouse, le

30 DEC. 2010

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

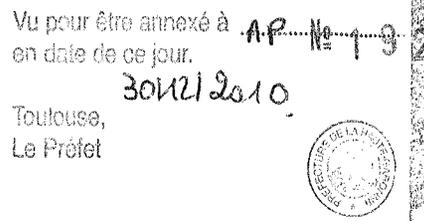
Maurice BARATE

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Annexe

Cahier des charges

Regroupement et tri des pneumatiques



Article 1er

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R.543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

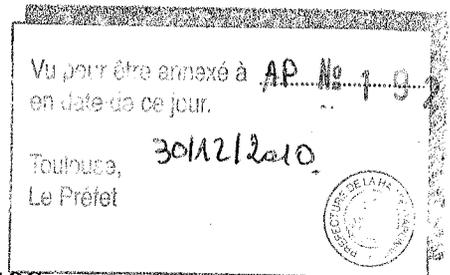
Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R.543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Annexe

Cahier des charges

Ramassage des pneumatiques



Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R.543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.